

Infos du Finistère

Activité depuis l'AG du 14 mars



Interventions dans 3 Congrès : SDEN, UL Quimper, Finances CGT, une à l'AG de l'USR et au stage 1^{er} niveau de l'UL de Brest pour faire connaître ou mieux connaître l'IHS

Sortie de « Mémoire Vivante » N° 10 début juin et participation au « **Finistère Syndicaliste** » spécial Rallye des bradés (4 pages réalisées par l'IHS)

Animation de débats à l'issue du Film « La Sociale » 5 depuis l'AG, 10 au total

Activité à venir



« **Mémoire Vivante** » N° 11 sortira fin septembre. Un exemplaire numérique sera adressé à chaque UL et syndicat adhérent. La diffusion sera revue et les adhérents collectifs pourront, sur demande, recevoir plusieurs exemplaires.

Matériel en direction des seuls adhérents : Un 4 pages paraîtra chaque trimestre. La maquette est en cours de finition. Adressé par courrier postal, il reprendra des infos sur l'IHS national, celui de Bretagne et sur le Finistère. Il suggèrera livres, expos, films... pouvant intéresser les adhérents. Il comportera au minimum 1 page sur un événement de l'histoire sociale.

Les archives : 2 journées : **mardi 4 et mercredi 5 juillet seront consacrées au classement des multiples photos. APPEL AUX ADHÉRENTS POUR Y PASSER AU MINIMUM ½ JOURNÉE.** Un stage en direction des UL et syndicats sera organisé par l'IHS Bretagne au dernier trimestre 2017.



1968-2018

50 ans déjà ! La majorité des adhérents et militants CGT d'aujourd'hui n'ont pas connu cette période et beaucoup en ont une idée forgée par les médias. Pour l'IHS il s'agira de montrer la dimension de la transformation économique et politique et, en quoi, elle porte l'empreinte de la CGT. Il est important aussi d'expliquer l'issue des mouvements sociaux.

L'IHS CGT Bretagne sortira une brochure retraçant les luttes dans la région

La section IHSCGT du Finistère va discuter avec l'UD pour définir les initiatives à prendre. Le prochain Congrès de l'UD se tiendra en MAI 2018.

APPEL IMPORTANT: Fouillez bien dans les archives de l'UL et de votre syndicat ; pour les plus anciens dans les archives personnelles (ou celle des parents) Nous avons besoin de photos, films, tracts, affiches ... de mai 68.

Bien évidemment nous les rendront aux prêteurs après les avoir enregistrés ou numérisés.

L'Electronique en Bretagne :



L'IHS CGT Bretagne a décidé de la sortie d'une brochure sur ce thème. Elle se fera en collaboration avec l'Institut d'Histoire sociale Fédéral de la Métallurgie. Là encore nous sommes demandeurs de documents divers.

AVEZ-VOUS REÇU CE NUMÉRO ?

Il a du arriver, il y a plus d'un mois chez tous les adhérents de l'IHS. Si vous ne l'avez pas reçu merci de nous en informer par courriel :

ihsctg29@wanadoo.fr ou par téléphone au 02 98 44 37 55 ou 06 80 75 56 80.

RETOUR VERS UN LOINTAIN PASSÉ

Vouloir plafonner le montant des dommages-intérêts accordés par les Juges Prud'homaux aux Salariés victimes d'un licenciement jugé abusif est aujourd'hui présenté comme une idée neuve favorisant l'emploi. En réalité, ce plafonnement constituerait une régression d'au moins 123 ans !!! :

En 1804 , l'article 1780 du Code Civil nouveau-né traite du « *louage des domestiques et ouvriers* ». Il se borne à énoncer que « *on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une tâche déterminée* ». On peut donc rompre le contrat sans aucun formalisme ni aucune indemnité.

Vers 1872 un débat commence à naître au sein du Parlement sur la nécessité de légiférer sur les conditions et conséquences de la rupture du contrat de louage et, notamment, sur le bien fondé d'accorder des dommages et intérêts à l'ouvrier ou au domestique abusivement « remercié ». Le débat va durer 18 ans. Les parlementaires proches du patronat n'ont de cesse de répéter que cette mesure serait un « *frein à la mobilité de la main d'œuvre* » (déjà!).

Au final, les défenseurs du droit ouvrier vont finir par l'emporter et la loi du 27 Décembre 1890 va venir compléter l'article 1780 du Code civil et prévoir que « *la résiliation du contrat peut donner lieu à des dommages et intérêts* » et, surtout venir préciser que « *pour la fixation de l'indemnité à allouer, il est tenu compte de la nature des services engagés, du temps écoulé, et, en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé* »

Cette disposition figure toujours dans le Code Civil.

Vouloir plafonner le montant des dommages et intérêts en cas de licenciement abusif interdirait donc au Juge de pouvoir tenir compte de la réalité du préjudice et renverrait donc à la situation existante avant le 27 Décembre 1890 ...il y a 127 ans !!!!!!!!!!!